

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 03 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUDOTRANS

22 avenue Léon Jouhaux
31140 ST ALBAN

Références : CD/2022/188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement SUDOTRANS implanté 22 avenue Léon Jouhaux 31140 ST ALBAN . L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte formulée en 2021 à l'encontre de la société SUDOTRANS à Saint-Alban. Cette plainte signalait notamment que le site de Saint-Alban procéderait au nettoyage des bennes de déchets. Le lavage de l'intérieur des citernes de transport de déchets dangereux étant une activité classée selon la nomenclature sur les installations classées (rubrique n° 2795), la visite a visé à vérifier la situation administrative du site par rapport à la rubrique n° 2795.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUDOTRANS
- 22 avenue Léon Jouhaux 31140 ST ALBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006805912
- Régime : Déclaration

Le site de la société Sudotrans à Saint-Alban est spécialisé dans le transport routier de marchandises. Il dispose d'une flotte de citernes routières et de bennes dédiées au transport. Le site ne comporte pas d'entrepôts.

Le site relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour diverses rubriques en lien avec l'activité de transport routier de marchandises.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : zone de stationnement d'une des bennes dédiées au transport de déchets dangereux, aire de lavage de véhicules, zone administrative de l'atelier (archivage des documents relatifs à l'entretien des bennes et des citernes). Lors de la visite, il n'a pas été procédé à une vérification des activités exercées au sein de l'atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique suivante de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique n° 2795 : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative – rubrique n° 2795	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection faisait suite à une plainte formulée en 2021 à l'encontre de la société SUDOTRANS à Saint-Alban. Cette plainte signalait notamment que le site de Saint-Alban procéderait au nettoyage des bennes de déchets, ce qui peut constituer une activité classable au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature.

La visite n'a pas identifié d'activité de ce type exercée sur le site SUDOTRANS de Saint-Alban.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative – rubrique n° 2795

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2022, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2795

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 2795

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1) Supérieure ou égale à 20 m³/j : A

2) Inférieure à 20 m³/j : DC

Constats : Au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention et à la gestion des déchets, le site de Saint-Alban dispose d'un récépissé préfectoral du 19 octobre 2020 pour le transport de déchets dangereux et non dangereux.

Selon l'exploitant, plusieurs bennes sont dédiées au transport de déchets dangereux. Des citernes routières du site peuvent également être utilisées pour le transport de déchets dangereux, mais elles ne sont pas dédiées spécifiquement à cette activité.

Les bennes transportent des déchets dangereux de type pots de peintures, emballages souillés ayant contenu des peintures. Les citernes routières sont notamment utilisées pour le transport de déchets "chimiques".

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des lettres de voiture (contrats de transport liant l'expéditeur, le donneur d'ordre et le transporteur) établies en février 2022 pour des bennes dédiées au transport de déchets dangereux, et en janvier et février 2022 pour des citernes routières qui ont été utilisées pour le transport de déchets dangereux. Selon ces documents, les bennes ont effectivement transporté des déchets solides ou pâteux de type peintures et les citernes routières des déchets ayant contenus des produits chimiques et des eaux polluées.

Selon l'exploitant, les parties extérieures des bennes et des citernes routières peuvent faire l'objet d'un nettoyage sur site. Le site dispose d'une aire de lavage des véhicules associée à un séparateur à hydrocarbures. En revanche, l'intérieur des bennes n'est pas lavé et le nettoyage intérieur des citernes routière est réalisé sur des sites de prestataires extérieurs.

Ainsi, lors de la visite, l'exploitant a présenté des bons de lavage pour des citernes routières qui ont été utilisées pour le transport de déchets "chimiques". Les opérations ont été réalisées sur des sites de prestataires extérieurs dûment autorisés.

De plus, lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une aire de lavage des véhicules par jet haute pression (pistolets). Il n'a pas été observé, au niveau de cette installation, de traces visibles signalant une activité de lavage intérieur des bennes ou des citernes routières.

L'inspection a également pu consulter un dossier technique d'une des bennes dédiées au transport de déchets dangereux et des dossiers techniques de deux citernes routières qui ont été utilisées pour le transport de déchets dangereux. Ces dossiers techniques regroupent les documents de suivi de ces véhicules (maintenance, réparation). Il n'a pas été relevé d'éléments indiquant que des nettoyages de l'intérieur de ces bennes et citernes routières ont été réalisés sur le site SUDOTRANS de Saint-Alban.

Enfin, l'inspection a également pu constater de visu la présence sur le site d'une des bennes dédiées au transport de déchets dangereux. Cette benne était stationnée sur le parking dédié du site dans l'attente d'une réparation dans l'atelier de l'établissement. Ses parties extérieures présentaient de nombreuses coulées de peinture séchée. Sa partie intérieure n'a pu être contrôlée lors de la visite (benne fermée).

En conclusion, la visite n'a pas identifié d'activité sur le site qui relèverait de la rubrique n° 2795 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet